

Avril 2008

Version numéro : 08-03

Les règles sur les entités de placement étrangères s'appliquent-elles à vous?

Si vous détenez des placements étrangers, vous devez tenir compte des conséquences des règles sur les entités de placement étrangères (EPE). Ces règles, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, assurent que tous les investissements étrangers seront assujettis à l'impôt canadien, à moins d'une dispense particulière en vertu de ces règles.

La législation qui introduit ces règles (projet de loi C-10) a été adoptée par la Chambre des communes et est actuellement à l'étude par le Sénat. Si le gouvernement tombe et si une élection est déclenchée avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-10, le nouveau gouvernement devra présenter de nouveau la législation sur les EPE pour qu'elle devienne effectivement une loi.

En quoi consistent les règles sur les EPE?

Les règles sur les EPE sont détaillées et très complexes. Elles s'appliquent aux résidents canadiens qui ont une participation dans une EPE. Par définition, une EPE comprend toute entité non résidente autre qu'une société en nom collectif; ainsi, les entreprises, fiducies, associations, fonds, organisations, entreprises en coparticipation, syndicats et fonds communs non canadiens sont des entités non résidentes qui sont possiblement visées par les règles. De plus, si vous détenez un intérêt dans une société en nom collectif et que celle-ci détient un des placements mentionnés plus haut, la société aura une EPE.

Étant donné que les règles ciblent les placements étrangers « passifs » plutôt que les entreprises étrangères en activité, certaines entités non résidentes ne seront pas considérées comme des EPE. Une entité dont la valeur comptable des actifs investis ne dépasse pas 50 % de l'ensemble de ses actifs est exclue, tout comme une entreprise dont l'activité principale ne consiste pas à investir.

Cependant, ne présumez pas que votre cas fait partie d'une de ces exceptions sans obtenir un avis professionnel. Par exemple, une entreprise de placement visée par les nouvelles règles comprend une entreprise

dont la principale raison d'être est de gagner des dividendes, des intérêts, des loyers ou des redevances ou d'autres genres de revenus comme les revenus d'assurance, de réassurance du risque, l'affacturage de comptes débiteurs et les profits tirés de la disposition de biens de placement. De plus, en vertu de ces règles, il est possible qu'une entité active dans la location ou le développement immobilier à l'extérieur du Canada soit considérée comme une entreprise de placement et qu'elle soit donc une EPE.

Si vous détenez une participation dans une EPE, vous serez considéré en vertu de ces règles comme recevant des revenus d'investissement chaque année et ceux-ci seront imposables au Canada. Ce sera le cas même si vous n'avez pas eu de revenu. Vous devrez utiliser une des méthodes suivantes pour calculer l'inclusion de revenu :

- *La méthode du taux de rendement prescrit.* En vertu de cette méthode, qui est la méthode par défaut pour déterminer le montant à inclure dans le revenu selon les règles sur les EPE, un taux d'intérêt prescrit par la réglementation est appliqué au coût désigné de l'investissement. Le taux d'intérêt prescrit est égal au taux des bons du Trésor de 90 jours, plus 2 %. Le coût désigné sera habituellement la juste valeur marchande de l'investissement à la fin de la dernière année d'imposition du contribuable commençant avant 2007 (le 31 décembre 2006 dans le cas d'un particulier).
- *La méthode d'évaluation à la valeur du marché.* En vertu de cette méthode, vous pouvez choisir que le montant à inclure dans le revenu soit l'augmentation de la juste valeur marchande de l'investissement (notez que vous ne pouvez utiliser cette méthode que s'il est possible d'obtenir une juste valeur marchande de l'investissement).
- *La méthode d'attribution annuelle.* Si la participation dans l'EPE est une immobilisation, vous pouvez choisir la méthode d'attribution annuelle; cela signifie que vous pouvez déclarer

vosre part des revenus et gains en capital réels obtenus par l'EPE comme un revenu aux fins de l'impôt du Canada. Cependant, vous devez avoir ces données à votre disposition pour pouvoir utiliser cette méthode.

Que devez-vous surveiller?

Si vous avez des investissements dans une entité non résidente, vous devriez communiquer avec votre conseiller chez BDO pour déterminer l'impact des règles sur les EPE. En particulier, vous devriez porter attention à ceci :

- Les placements dans les fonds d'investissement étrangers lorsque le fonds n'est pas ouvert à plusieurs investisseurs et qu'il n'est pas négocié sur un marché boursier reconnu.
- Les placements dans les fonds d'investissement étrangers lorsque le fonds est situé dans un pays qui n'a pas de convention fiscale avec le Canada (par exemple, les fonds situés dans les paradis fiscaux comme les îles Caïmans ou les Bermudes, ces deux pays n'ayant pas de conventions fiscales avec le Canada) même si le fonds est détenu par plusieurs investisseurs et négocié sur un marché boursier reconnu.
- Les investissements dans toute entité (à l'exception d'une société en nom collectif) active dans la location ou le développement immobilier à l'extérieur du Canada, à moins que la gestion des propriétés ne soit surtout assurée par des employés de l'entité ou des entités liées. Prenez note qu'il arrive fréquemment que la gestion des placements immobiliers soit donnée en sous-traitance à des tiers, ce qui signifie, dans ces cas-là, que le placement sera assujéti aux nouvelles règles.
- Les placements dans des polices d'assurance étrangères. Cela pourrait s'appliquer à vous si vous venez de déménager au Canada et que vous aviez déjà une assurance-vie lorsque vous êtes arrivé ici.
- Un intérêt bénéficiaire dans une fiducie non résidente. Cela pourrait s'appliquer à vous si un membre de votre parenté non résident a déposé des actifs dans un fonds à l'étranger à votre profit.

Prenez note que la succession d'une personne décédée est une fiducie de sorte que le legs d'une partie de succession par un parent décédé pourrait être assujéti à ces règles. Une participation dans une fiducie discrétionnaire est exempte des règles sur les EPE, mais si la fiducie contient une clause de défaillance (une clause courante contenue dans les fiducies discrétionnaires servant à déterminer qui obtient le capital fiduciaire dans le cas où les fiduciaires manquent à leur mandat de répartir le capital fiduciaire au moment de la résiliation de la fiducie), la participation dans cette fiducie est considérée comme une EPE. Si vous êtes un résident canadien qui a fait des contributions à une fiducie étrangère, celle-ci sera probablement considérée comme résidente du Canada et imposable sur ses revenus mondiaux.

Les règles sur les EPE, bien que détaillées, n'auront pas d'incidence sur l'ensemble de vos placements étrangers. Par exemple, les règles exemptent les parts dans les entreprises étrangères publiques qui ont des activités commerciales, pourvu que le pays dispose d'un marché boursier prescrit. La plupart des marchés boursiers américains et des importantes bourses européennes sont prescrits, mais plusieurs bourses secondaires et la plupart des bourses des pays en développement (comme la Chine) ne le sont pas prescrits. Les placements dans les fonds d'investissement étrangers sont aussi exemptés lorsqu'ils sont faits dans un pays qui a une convention fiscale avec le Canada, que le fonds est à capital largement réparti et que les parts peuvent être facilement achetées et vendues par le public.

Les règles sur les EPE ont une portée extrêmement vaste et sont très complexes. Si vous avez des placements dans des entités étrangères, consultez votre conseiller chez BDO pour déterminer les conséquences de ces règles sur vos investissements et vous informer sur la manière de les inclure dans vos déclarations fiscales canadiennes.

Veuillez prendre note que ce document est de portée générale et ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers.

© Avril 2008, BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.